

Portant ouverture et fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 78 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française (corps d'emplois de catégorie C des adjoints administratifs ou agent technique).

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 20/2018/APF/SG du 17 mai 2018 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 47/2018/APF/SG/SAF du 6 juillet 2018 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} – L'examen professionnel prévu à l'article 78 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée, pour l'accès au 2^{ème} grade du corps d'emplois des adjoints administratifs et agents techniques, est ouvert dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – Sont autorisés à prendre part aux épreuves, les **adjoints administratifs et les agents techniques** réunissant cinq (5) années de services effectifs dans le grade non comprise la période de stage.

Article 3 – L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'agent technique principal de 2^{ème} classe est ouvert pour **un (1) poste**.

Il comprend une épreuve unique selon la filière :

Pour la filière administrative, il s'agit d'une série de questions (durée 1 heure) permettant d'apprécier la connaissance de l'organisation de l'assemblée et des savoirs professionnels du candidat.

Pour la filière technique, il s'agit d'une résolution de problème (durée 1 heure) à partir d'un cas pratique susceptible d'être rencontré au cours de l'activité professionnelle.

Article 4 – La liste des fonctionnaires réunissant les conditions pour s'inscrire sera affichée sur le tableau situé au 2^{ème} étage de l'immeuble TETUNA'E, à l'assemblée de la Polynésie française, et publiée sur le site : <http://www.assemblee.pf>

Article 5 – Les fonctionnaires visés à l'article 4 ci-dessus doivent faire acte de candidature.

Les dossiers d'inscriptions sont disponibles à compter du **mardi 20 octobre 2020** :

1. au bureau des ressources humaines de l'assemblée française :
Immeuble TETUNA'E – 2^{ème} étage
22, rue du docteur CASSIAU – PAPEETE
B.P 28 – 98713 PAPEETE
Téléphone : 40 41 63 00

2. sur le site internet : <http://www.assemblee.pf>

Article 6 – La clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 30 octobre 2020 à 16 heures**.

Article 7 – le dossier d'inscription devra être remis contre décharge au bureau des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française à l'adresse indiquée ci-dessus, sous enveloppe A4 libellé de la manière suivante :

- **NOM et Prénom ;**
- **Examen professionnel ;**
- **Grade visé.**

Tout dossier incomplet ou reçu après l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération.

Article 8 – La date des épreuves sera communiquée par un avis ouvert au plus tard dans les 15 jours qui suivent la clôture des inscriptions.

Un centre d'examen unique est ouvert à l'assemblée de la Polynésie française (*Immeuble Tetuna'e*). Les candidats doivent se présenter munis d'une pièce d'identité.

Article 9 – Le pli cacheté contenant le sujet est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé commence à courir au moment où tous les candidats sont en possession du sujet à traiter. L'accès à la salle d'examen est interdit aux candidats, dès lors que l'enveloppe contenant l'épreuve a été ouverte.

À la fin du temps imparti, les copies terminées ou non, sont remises aux surveillants.

Article 10 – La surveillance de l'épreuve est placée sous la responsabilité de fonctionnaires ou agents publics assimilés, désignés par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Les candidats sont avertis au début de l'épreuve des risques encourus, en cas de non-respect des consignes suivantes :

- 1) Ne pas introduire dans le lieu d'examen tout document ou note quelconque ou tout matériel mécanique, électrique ou électronique en dehors de ce qui est distribué ;
- 2) Ne pas communiquer entre eux ou recevoir quelque renseignement que ce soit ;
- 3) Ne pas sortir de la salle sans autorisation. Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires ;
- 4) Les copies sont anonymes et ne doivent comporter aucune marque ou signe distinctif en dehors du cadre réservé à l'identification du candidat et qui sera détaché et numéroté par les agents préposés à la surveillance.

Article 11 – Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de contestation de flagrant délit de fraude, le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

L'exclusion de l'examen est prononcée par le jury qui peut, en outre, proposer au président de l'assemblée de la Polynésie française l'interdiction temporaire ou définitive du candidat à se présenter à un concours ou à un examen ultérieur.

Article 12 – Toute note inférieure à **dix (10) sur 20** est éliminatoire.

Le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10.

Le président du jury transmet cette liste au président de l'assemblée de la Polynésie française avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 13 – Le jury est composé des personnes dont les noms suivent :

- **Mme Jeanne SANTINI**, secrétaire général, présidente, représentée en cas d'empêchement par **Mme Caroline CHUNG**, secrétaire général adjoint ;
- **Mme Titaua BOURGEOIS**, contrôleur des dépenses engagées, représentée en cas d'empêchement, par **Mme Mareva MERCIER**, chef du service administratif et financier ;
- **Mme Juliana CHING**, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, représentée en cas d'empêchement par **M. Charles SAMINADAME**, technicien principal 2^{ème} classe ;
- **Mme Patricia POROI**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, représentée en cas d'empêchement par **Mme Tatiana HAOATAI**, secrétaire d'administration principal.

Article 14 – Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le **12 OCT. 2020**

Le président,

Gaston TONG SANG

